



C/32/12 Rev.\*

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 décembre 1998

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente-deuxième session ordinaire**  
**Genève, 28 octobre 1998**

**EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LOI ZIMBABWÉENNE RELATIVE  
AU DROIT D'OBTENTEUR AVEC LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. Par une lettre en date du 16 avril 1998, à l'occasion d'une correspondance sur d'autres questions, le Bureau de l'Union a appelé l'attention du Gouvernement du Zimbabwe sur le fait qu'aucune nouvelle adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978") ne pourrait plus avoir lieu après le 24 avril 1998. Dans sa réponse datée du 23 avril 1998, (parvenue au Bureau de l'UPOV le 6 mai 1998), M. N.R. Gata, directeur, au Ministère de l'agriculture du Zimbabwe, du Département de la recherche et des services de spécialistes, faisait part du souhait du Zimbabwe d'adhérer à l'Acte de 1978. Par une lettre en date du 8 mai 1998, le Bureau de l'UPOV a fait savoir à M. Gata qu'il interprétait sa lettre comme signifiant que le Zimbabwe demandait l'avis du Conseil de l'UPOV, en application de l'article 32.3) de l'Acte de 1978, sur la conformité de sa loi de 1973 relative au droit d'obtenteur avec l'Acte de 1978. Par une lettre datée du 19 mai 1998, M. K.M. Kangai (MP), ministre du territoire et de l'agriculture du Zimbabwe, a confirmé la teneur de la lettre en date du 23 avril émanant de M. Gata. Une traduction de cette correspondance figure à l'annexe I.

---

\* Ce document contient une traduction de l'annexe.

2. La loi relative au droit d'obtenteur (chapitre 115), qui a été promulguée en 1973, est reproduite à l'annexe II.

3. Lors d'un atelier d'information organisé conjointement par l'UPOV à Cambridge en juin 1998, M. Bellah Mpofo, actuel directeur du Service d'enregistrement des droits d'obtenteur au Zimbabwe, a indiqué que les genres végétaux protégés au Zimbabwe sont actuellement au nombre de 31 et que 130 demandes de titre de protection ont été déposées en 1997.

4. Le Zimbabwe n'a pas signé l'Acte de 1978. En vertu de l'article 32.1)b), il doit donc, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet acte, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 32.3), le Zimbabwe ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif. Cependant, l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est entré en vigueur le 24 avril 1998. Or, l'article 37.3) de cet acte dispose qu'aucun instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 ne peut plus être déposé après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991. Toutefois le Conseil de l'UPOV, à sa quatorzième session extraordinaire, le 29 avril 1997, a adopté la décision ci-après (voir le paragraphe 16 du rapport de la session, document C(Extr.)14/7) :

“...  
même après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 de la Convention conformément à l'article 37.1) de cet acte, tout État qui

“a) a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de cet acte avant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991, et

“b) a reçu un avis positif du Conseil ou, si l'avis recommandait que des modifications soient apportées à sa législation, a modifié sa législation en conséquence, à la satisfaction du Bureau de l'Union,

“peut déposer un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 conformément aux dispositions de cet acte à tout moment avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991.”

5. Concrètement, il découle de cette décision pour le Zimbabwe que, ayant demandé l'avis du Conseil de l'UPOV conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 avant le 24 avril 1998, il a jusqu'au 24 avril 1999 pour modifier éventuellement sa législation selon l'avis du Conseil de l'UPOV et déposer son instrument d'adhésion.

6. Le directeur du Service d'enregistrement des droits d'obtenteur du Zimbabwe, après avoir vu un projet du présent document, a formulé des observations et proposé l'inclusion de dispositions ménageant pour certains agriculteurs le droit d'utiliser des semences conservées sur l'exploitation et incorporant la notion de variété essentiellement dérivée dans les textes qui seront proposés pour révision.

### Bases de la protection des obtentions végétales au Zimbabwe

7. La protection des obtentions végétales est régie au Zimbabwe par la loi relative au droit d'obtenteur (chapitre 115) et par le règlement y relatif de 1998 (ci-après conjointement dénommés "la loi"). On trouvera ci-après une analyse de la conformité de cette loi avec l'Acte de 1978, dans l'ordre des dispositions de fond de cet acte.

#### Article 1.1) de l'Acte de 1978 : Objet de la Convention

8. Il est dit en préambule à la loi que celle-ci est destinée à organiser l'enregistrement du droit d'obtenteur à l'égard de certaines variétés de végétaux et la protection des droits des personnes qui sont enregistrées comme étant titulaires d'un droit d'obtenteur.... Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et celui de la loi.

#### Article 2 de l'Acte de 1978 : Formes de protection

9. L'article 14 de la loi prévoit l'octroi d'un titre dénommé "droit d'obtenteur" pour des variétés végétales satisfaisant aux conditions énoncées dans cet article. La loi institue donc bien un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.

10. La loi zimbabwéenne sur les brevets n'exclut pas les variétés végétales de la brevetabilité.

#### Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

11. L'article 3.1) de la loi stipule que, sous réserve des dispositions de cet article et des articles 34 et 48, les dispositions de la loi sont applicables exclusivement aux plantes originaires du Zimbabwe... L'article 34 permet au ministre d'étendre la possibilité de protection aux nouvelles variétés d'espèces susceptibles de protection au Zimbabwe qui *sont originaires* de pays dont le ministre estime qu'ils délivrent des titres similaires au droit d'obtenteur zimbabwéen. Dans la mesure où les dispositions de la loi se fondent sur le pays d'origine de la variété et non sur la nationalité ou le lieu de résidence du déposant, elles ne sont pas conformes à l'article 3 de l'Acte de 1978. En outre, l'article 34.2) donne semble-t-il aux personnes résidant au Zimbabwe des droits dont ne bénéficient pas les non résidents. La loi devra donc être modifiée pour mise en conformité avec l'Acte de 1978. Des suggestions de rédaction pour les articles 3 et 34 sont proposées à l'annexe III.

#### Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

12. L'article 3.2) de la loi dispose que le droit d'obtenteur ne sera délivré que pour des variétés nouvelles relevant d'un "genre" prescrit. Le terme "genre" (*kind*) est défini à l'article 2 de la loi comme signifiant toutes les espèces apparentées, sous-espèces et variétés d'une plante qui sont connues sous un même nom commun. Le Zimbabwe prévoit actuellement la protection des variétés de 31 genres de plantes. L'article 47.1) de la loi donne

le pouvoir au ministre de prescrire par voie réglementaire tout ce qui doit faire l'objet de prescriptions en vertu de la loi. Les dispositions de la loi satisfont ainsi aux exigences de l'article 4 de l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

13. Aux termes de l'article 17.1) de la loi, le droit d'obtenteur recouvre le droit exclusif de vendre, reproduire et multiplier du matériel de reproduction ou multiplication de la plante concernée. Selon le libellé actuel, il s'agit d'un droit positif, celui d'accomplir les actes en question, plutôt que d'un droit d'interdiction aux tiers. L'article 2 donne des termes "matériel de reproduction ou multiplication" et "vendre" une définition large. Par ailleurs, l'article 17.2) fait de l'utilisation de la variété protégée comme source initiale de variation en vue de la création d'une autre variété une exception au droit d'obtenteur, avec une réserve concernant l'emploi répété de la variété protégée aux fins de reproduction ou multiplication d'une autre variété. L'étendue de la protection conférée par la loi satisfait ainsi largement aux exigences de l'article 5 de l'Acte de 1978.

14. En revanche, l'article 17.2)b) pose problème. Il semblerait qu'il ait été conçu pour couvrir certains cas d'atteinte involontaire aux droits. De par sa rédaction, toutefois, il risque d'offrir une brèche à des contrevenants intentionnels. L'expression utilisée dans le libellé actuel, "ou acquis d'une autre manière", peut recouvrir une multiplicité de transactions illicites; quant à l'utilisation du mot "semence", elle est pour le moins étrange. Comment peut-on vendre de la "semence" à d'autres fins que la reproduction? Il est suggéré que cette disposition soit reformulée sur le modèle suivant :

"2) Ne constituent pas une atteinte aux droits...

"a) ...

"b) le fait, pour la personne qui a acheté la plante concernée ou du matériel de reproduction ou multiplication de celle-ci au titulaire du droit ou à un tiers autorisé par celui-ci, de cultiver ou de revendre la plante ou le matériel de reproduction ou multiplication ou, en cas de mise en culture, de vendre la plante ou le produit de récolte ainsi obtenu à des fins autres que celles de la reproduction ou de la multiplication."

15. Dans la correspondance échangée avec le Bureau de l'UPOV, le directeur du Service d'enregistrement propose d'étendre la protection aux variétés essentiellement dérivées et de créer un privilège autorisant les petits agriculteurs (ceux qui cultivent moins de 10 hectares) à conserver des semences. Un nouveau libellé de certaines dispositions, adapté au style dans lequel la loi est rédigée, est suggéré dans un article 17 révisé énonçant le droit d'obtenteur comme un droit d'interdiction et incorporant le libellé proposé pour l'article 17.2)b); ce texte figure à l'annexe III.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

16. L'article 6.2) de l'Acte de 1978 dispose que, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale, y compris le paiement des taxes, l'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées à l'article 6.1). Or,

la loi impose pour l'octroi de la protection les conditions différentes ou supplémentaires suivantes :

Article 3.1) : “les dispositions de la présente loi sont applicables exclusivement aux plantes originaires du [Zimbabwe].” Il s'agit d'une condition supplémentaire.

Article 3.1)a) : La variété ne doit pas avoir été *mise à la disposition du public dans le commerce ou d'une autre manière* avant la date de dépôt de la demande. L'article 6.1)b) de l'Acte de 1978 exige que la variété n'ait pas été *offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord des obtenteurs*. Il établit aussi des délais de grâce de quatre ou six ans dans certains cas, si la vente a eu lieu hors du pays de dépôt de la demande. Ces délais de grâce ne sont pas prévus par la loi et par ailleurs, la *mise à disposition du public* est un concept quelque peu différent de *l'offre à la vente ou commercialisation*.

Article 3.1)b) : Il est stipulé à cet alinéa que la variété ne doit pas avoir été divulguée (*be generally known*) avant la date de dépôt de la demande. Il s'agit d'une condition supplémentaire. Voir également l'article 39 de la loi, qui modifie cette condition.

Article 10.1)d) : Cette disposition autorise le directeur du Service d'enregistrement des droits d'obtenteur à rejeter la demande lorsque la culture de la plante concernée serait contraire à l'intérêt général de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'horticulture du Zimbabwe. Il s'agit là d'une condition supplémentaire. La disposition analogue qui figure à l'article 13.1)j) et les dispositions de l'article 13.1)k) constituent elles aussi des conditions supplémentaires.

17. Les conditions mises à l'octroi de la protection apparaissent dans différentes dispositions de la loi, par exemple dans la définition qui est donnée des termes “souche”, “clone”, “cultivar”, “hybride”, “stable”, “homogène” et “variété” à l'article 2 et aux articles 3, 10 et 13. Certaines de ces définitions sont partiellement reproduites à l'article 3.1). Il est suggéré

a) de supprimer les définitions en question et les dispositions susmentionnées des articles 10, 13 et 39;

b) d'incorporer à la loi une nouvelle définition de la “variété” (il est suggéré d'utiliser celle qui figure dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV); inutile dès lors d'envisager séparément la souche, le clone, le cultivar et l'hybride;

c) de reformuler l'article 3 de manière à supprimer la discordance avec l'Acte de 1978 et à regrouper en un même article toutes les conditions mises à l'octroi de la protection. Un nouveau libellé envisageable est proposé à l'annexe III.

18. L'article 48 comporte des dispositions permettant la protection transitoire de variétés existantes qui est prévue à l'article 38 de l'Acte de 1978. Toutefois, ses effets étaient épuisés six mois après l'entrée en vigueur de la loi, en 1974. Cet article pourrait être supprimé.

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

19. L'article 14.1) de la loi régit l'examen de la demande de protection. La protection provisoire est prévue à l'article 12.2). Il convient de noter que l'article 12.3)d) devrait faire l'objet de modifications correspondant à celles qui sont suggérées pour l'article 17.2)b) (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

20. La loi satisfait aux prescriptions de l'article 7 de l'Acte de 1978.

#### Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

21. L'article 17 de la loi prévoit une durée de protection de 20 ans, ce qui est supérieur à la durée minimale de protection prévue à l'article 8 de l'Acte de 1978.

#### Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

22. L'article 19 de la loi prévoit l'octroi de licences obligatoires. Il est stipulé à l'article 19.2) qu'il ne sera fait droit à une requête en octroi de licence obligatoire que si celle-ci est accompagnée d'un certificat du ministre attestant l'intérêt public de mettre la variété en question en libre accès. Cette disposition est conforme à l'article 9.1) de l'Acte de 1978. En vertu de l'article 19.5)b), la Chambre des recours, qui est chargée d'instruire les requêtes en octroi de licence obligatoire, est tenue de fixer le montant et les modalités de paiement des redevances, ce qui est conforme à l'article 9.2) de l'Acte de 1978. La loi satisfait donc aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de 1978.

#### Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

23. L'article 10 de l'Acte de 1978 établit une distinction entre les circonstances où le titre de protection doit être déclaré nul *ab initio*, c'est-à-dire avec effet dès la date de délivrance, et celles où doit être prononcée la déchéance du titre, qui prend effet à une date ultérieure à la date d'octroi de la protection. L'article 10 limite les cas possibles d'annulation ou de déchéance du droit d'obteneur. L'article 15 de la loi ne comporte pas de disposition imposant la déclaration de nullité dans les cas où elle est requise par l'article 10.1). Un libellé qui comblerait cette lacune est proposé pour l'article 15 à l'annexe III. Il est rédigé dans le style plus moderne de l'article 21 de l'Acte de 1991.

24. L'article 16 prévoit la déchéance du droit d'obteneur en des termes qui concordent avec les alinéas 2) et 3) de l'article 10 de l'Acte de 1978.

#### Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

25. L'article 34.3) exige semble-t-il que la demande de droit d'obteneur soit déposée au Zimbabwe dans les 12 mois suivant le dépôt à l'étranger d'une demande de droit d'obteneur pour la même variété. Cela est contraire à l'article 11 de l'Acte de 1978, selon lequel l'octroi de la protection dans un État membre de l'UPOV doit être indépendant de la protection

octroyée dans d'autres États membres. Un nouveau libellé envisageable pour l'article 34 est proposé à l'annexe III. Compte tenu de ce nouveau texte, l'article 13.1)k) devrait être supprimé.

#### Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

26. Actuellement, la loi ne comporte aucune disposition visant la priorité. Le nouveau libellé suggéré pour l'article 7.3) à 8), qui figure à l'annexe III, comporte des dispositions appropriées à cet égard. La loi ne sera conforme à l'Acte de 1978 qu'avec l'adjonction de dispositions satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de l'Acte de 1978.

#### Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

27. L'article 9 de la loi traite des dénominations variétales. Ses dispositions ne satisfont toutefois pas aux exigences de l'article 13 de l'Acte de 1978. Elles pourraient être remplacées par celles qui sont proposées pour l'article 9 à l'annexe III.

#### Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

28. La loi ne comporte aucune disposition qui subordonnerait la protection à des mesures réglementant la production, le contrôle ou la commercialisation. Elle satisfait à cet égard aux prescriptions de l'article 14 de l'Acte de 1978.

#### Article 30.1) de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national

29. En vertu de l'article 44 de la loi, le titulaire du droit d'obtenteur dispose, en cas d'atteinte à ses droits, de tous les recours qu'offre le droit civil, y compris les dommages-intérêts et l'injonction. La loi est ainsi conforme à l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

30. L'article 4 de la loi dispose qu'il est nommé un directeur du Service d'enregistrement des droits d'obtenteur, qui est chargé de l'administration de ces droits. Elle satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

31. L'article 45 de la loi prévoit la publication d'informations relatives aux demandes déposées, aux titres délivrés, aux déchéances prononcées ou aux renonciations enregistrés. La loi satisfait ainsi pleinement aux prescriptions de l'article 31.1)c) de l'Acte de 1978.

#### Conclusion générale

32. La loi incorpore l'essentiel des principes généraux de la Convention UPOV. Toutefois, pour qu'elle soit pleinement conforme à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, il faudra lui apporter les modifications suivantes :

a) supprimer les articles 3 et 34 et les remplacer par des formulations s'inspirant des textes proposés à l'annexe III;

b) modifier les articles 17.2)b) et 12.3)b) comme il est suggéré au paragraphe 13 ci-dessus;

c) supprimer les articles 10.1)d) et 13.1)j) et k) et, à l'article 2, les définitions des termes "souche", "clone", "cultivar", "hybride", "stable", "homogène" et "variété", et donner de la "variété" une nouvelle définition selon la suggestion du paragraphe 17.b) ci-dessus;

d) supprimer l'article 15 de la loi et le remplacer par des dispositions satisfaisantes concernant l'annulation, rédigées selon le modèle suggéré à l'annexe III;

e) incorporer des dispositions concernant la priorité, rédigées dans l'esprit du nouveau texte suggéré pour l'article 7.3) à 8) à l'annexe III;

f) incorporer plus complètement les dispositions de l'article 13 de l'Acte de 1978 concernant les dénominations, selon la suggestion proposée à l'annexe III d'un nouveau libellé pour l'article 9 qui conserve, à la demande du Gouvernement du Zimbabwe, la substance de l'article 9.2)a)i) et ii) de la loi;

g) supprimer l'article 48, désormais redondant, et l'article 39, qui le deviendra si le nouvel article 3 suggéré est adopté.

33. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) décide que la loi sera conforme à l'Acte de 1978 lorsque, en substance, les modifications suggérées dans le présent document lui auront été apportées;

b) prie le secrétaire général d'informer le Gouvernement du Zimbabwe que, une fois la loi ainsi modifiée à la satisfaction du Bureau de l'Union, il pourra déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 à tout moment avant le 24 avril 1999.

*34. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à adopter les décisions figurant au paragraphe qui précède.*

[Trois annexes suivent]



ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 15 AVRIL 1998, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
À M. N.R. GATA, DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DE LA RECHERCHE  
ET DES SERVICES DE SPÉCIALISTES AU MINISTÈRE DU TERRITOIRE,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES  
EN EAU DU ZIMBABWE

En 1991, j'avais eu le plaisir de me rendre au Zimbabwe et de m'y entretenir avec Mme Mtindi, alors directrice du Service d'enregistrement des droits d'obtenteur. Ces contacts ont été suivis par la représentation du Zimbabwe à des séminaires organisés à Nairobi en 1993 et à Pretoria en 1995. À chacune de ces occasions, le représentant du Zimbabwe a manifesté l'intérêt de son pays pour une adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

Un texte révisé de la Convention UPOV a été adopté en mars 1991. Cet Acte de 1991 doit entrer en vigueur quand cinq pays y auront adhéré. Dès lors, l'Acte de 1978 sera fermé à toute nouvelle adhésion et un pays ne pourra devenir membre de l'Union que sur la base de l'Acte de 1991. Or, six États ont maintenant adhéré à l'Acte de 1991, qui entre ainsi en vigueur le 24 avril 1998. À compter de cette date, il ne sera plus possible d'adhérer à l'Acte de 1978.

Toutefois, le conseil de l'UPOV a décidé que si un pays entreprend la procédure d'adhésion avant le 24 avril, il peut bénéficier d'un délai de grâce d'un an et aura donc jusqu'au 24 avril 1999 pour mener à terme la procédure d'adhésion.

Pour engager la procédure d'adhésion, le pays intéressé doit demander au secrétaire général de l'UPOV que le Conseil de l'UPOV examine la conformité de sa législation en matière de protection des variétés végétales avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Pour peu qu'une lettre formulant une telle demande de la part du Zimbabwe parvienne au Bureau de l'UPOV avant le 24 avril 1998, votre pays aurait jusqu'au 24 avril 1999 pour mener à terme, s'il le souhaite, la procédure d'adhésion.

C'est une autre lettre datée de ce jour, relative à des possibilités de formation, qui m'a amené à vous écrire celle-ci. J'ai bien conscience que ce délai frise l'impossible. Toutefois, la simple lettre qui est nécessaire ménagerait la possibilité pour votre pays de prendre, s'il le souhaite, les autres mesures requises pour adhérer à l'Acte de 1978.

LETTRE, EN DATE DU 23 AVRIL 1998, DE M. N.R. GATA  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Je vous remercie de votre lettre du 16 avril 1998 par laquelle vous appelez notre attention sur l'imminence de la date limite pour adhérer à l'Acte de 1978. Le Zimbabwe souhaite effectivement adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Nous vous envoyons pour examen un exemplaire de notre loi relative au droit d'obtenteur, qui vous parviendra par courrier express.

Vos observations nous permettraient d'entreprendre la mise en conformité de notre législation avec l'Acte de 1978.

LETTRE, EN DATE DU 8 MAI 1998, DU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL ADJOINT À M. N.R. GATA

Je vous remercie de votre réponse, en date du 23 avril 1998, à ma lettre du 16 avril. Je l'interprète comme une demande d'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la loi zimbabwéenne de 1973 relative au droit d'obtenteur avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

Le Conseil de l'UPOV a institué une procédure accélérée qui permet d'obtenir son avis par correspondance. Le Bureau de l'UPOV va établir un document analysant les dispositions de votre loi et formuler à l'intention du Conseil des suggestions sur sa conformité et, s'il y a lieu, sur les modifications à lui apporter pour la mettre en conformité. Nous vous proposons d'adopter cette procédure pour obtenir rapidement l'avis du Conseil, ce qui vous laissera ensuite du temps pour amender votre loi et déposer votre instrument d'adhésion avant le 24 avril 1999.

Il serait utile que le secrétaire général de l'UPOV reçoive une lettre signée de votre ministre, confirmant que votre lettre du 23 avril constitue la formulation officielle, par le Zimbabwe, d'une demande d'avis du Conseil de l'UPOV, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, sur la conformité de la loi de 1973 relative au droit d'obtenteur avec l'Acte de 1978.

Le Bureau de l'UPOV attend avec intérêt vos communications à venir sur ce sujet.

LETTRE, EN DATE DU 19 MAI 1998, DE M. K.M. KANGAI, MINISTRE  
DU TERRITOIRE ET DE L'AGRICULTURE DU ZIMBABWE,  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Objet : Adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV

En réponse à votre lettre portant la référence ZW 98, en date du 16 avril 1998, je confirme que, comme l'indiquait M. Gata dans sa lettre du 23 avril 1998, le Gouvernement du Zimbabwe souhaite adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

Nous vous serions reconnaissants de toute l'aide que votre Bureau sera en mesure de nous apporter pour l'aboutissement rapide de notre demande.

[L'annexe II suit]

**CHAPITRE 115**

**DU DROIT D'OBTENTEUR**

Où il est prévu l'enregistrement d'un droit d'obtenteur à l'égard de certaines variétés de végétaux et la protection des droits des personnes enregistrées comme titulaires d'un tel droit et traité des questions y relatives.

[1<sup>er</sup> octobre 1974]

**TABLE DES MATIÈRES  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Titre abrégé
2. Interprétation des termes
3. Objet de la loi

**PARTIE I  
ADMINISTRATION**

4. Directeur de l'enregistrement des droits d'obtenteur et autres fonctionnaires
5. Registre des droits d'obtenteur

**PARTIE II  
DEMANDE ET OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR**

6. Personnes habilitées à déposer une demande
7. Demande de droit d'obtenteur et date effective de la demande
8. Description et échantillons de la variété nouvelle
9. Dénomination de la plante concernée
10. Refus de la demande
11. Modification de la demande
12. Droit du demandeur
13. Opposition à l'octroi du droit d'obtenteur
14. Refus ou octroi du droit d'obtenteur
15. Déchéance du droit d'obtenteur
16. Obligation faite au titulaire du droit d'obtenteur de conserver le matériel de reproduction ou multiplication
17. Droits du titulaire
18. Concession de licences
19. Licences obligatoires
20. Renonciation au droit d'obtenteur

**PARTIE III  
RECOURS**

21. Recours à l'encontre d'une décision du directeur de l'enregistrement

22. Commission de recours
23. Assesseurs
24. Délai de recours
25. Droit d'être entendu
26. Saisine de la Commission de recours par le directeur de l'enregistrement
27. Appels devant la juridiction d'appel

#### PARTIE IV INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

28. Falsification de documents
29. Non-respect d'une ordonnance de la Commission de recours ou production de pièces falsifiées
30. Fausse déclaration à un fonctionnaire
31. Allégation de droit d'obtenteur ou utilisation de dénomination non conforme
32. Délits commis par des fonctionnaires
33. Peines encourues

#### PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

34. Demandes étrangères
35. Droit d'être entendu avant l'exercice du pouvoir d'appréciation du directeur de l'enregistrement
36. Droits de l'agent de brevets et du mandataire
37. Pouvoir du directeur de l'enregistrement d'autoriser des corrections
38. Rectification du registre
39. Absence d'effet de la connaissance antérieure ou de la publication de la plante nouvelle dans certaines circonstances
40. Force probante de certaines inscriptions et documents
41. Consultation du registre et copies certifiées conformes
42. Confidentialité
43. Opposabilité à l'État – Restriction des actions contre l'État
44. Dommages-intérêts pour atteinte au droit d'obtenteur
45. Renseignements devant être publiés
46. Cessions
47. Pouvoir réglementaire
48. Protection de variétés existantes par un droit d'obtenteur

## Loi sur le droit d'obtenteur

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### *Titre abrégé*

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La présente loi peut être citée sous le nom de loi sur le droit d'obtenteur [chapitre 115].

#### *Interprétation des termes*

*Art. 2.* — Dans la présente loi,

“commission de recours” s’entend de la Commission de recours établie en application de l’article 22;

“cessionnaire”, s’agissant d’une variété nouvelle, s’entend

- a) d’une personne ayant reçu son droit sur la variété nouvelle pour la Rhodésie directement ou indirectement de l’obtenteur ou du propriétaire de celle-ci ou
- b) du mandataire de la personne visée à l’alinéa a);

“obtenteur”, relativement à une variété nouvelle, s’entend

- a) de la personne qui a supervisé la création finale de la variété nouvelle ou qui a mis au point ou découvert la variété nouvelle; ou
- b) du mandataire de la personne visée à l’alinéa a);

“souche” s’entend d’un ensemble d’individus à reproduction sexuée d’apparence homogène se propageant par des semences et dont la stabilité est maintenue par sélection en fonction d’une norme;

“clone” s’entend d’un matériel biologique issu d’un seul individu et multiplié de façon végétative;

“cultivar” s’entend d’un ensemble d’individus cultivés caractérisés par des traits morphologiques, physiologiques, chimiques, génétiques ou autres, pertinents aux fins de l’agriculture, de la sylviculture ou de l’horticulture, et qui, propagés par reproduction sexuée ou multiplication végétative, conservent ces traits distinctifs;

“date de la demande” s’entend de la date effective d’une demande de droit d’obtenteur effectuée conformément à l’alinéa 5) de l’article 7;

“demande étrangère” s’entend d’une demande effectuée en vertu de l’article 34 pour une variété ayant son origine hors de Rhodésie;

“hybride” s’entend de la descendance de première génération d’un croisement produit dans des conditions de pollinisation contrôlée lorsque les ascendants sont suffisamment homogènes pour permettre une production répétée de l’hybride sans altération de l’homogénéité ou de la stabilité;

“genre”, relativement à une plante, s’entend de toutes les espèces apparentées, sous-espèces et variétés d’une plante qui sont connues sous un même nom commun;

“mandataire” s’entend

- a) du liquidateur ou de l’administrateur judiciaire d’une société;

- b) du représentant légal de toute personne décédée, devenue insolvable, ayant fait faillite, ayant cédé son patrimoine, mineure, aliénée ou frappée d'incapacité pour une raison quelconque;

“ministre” s’entend du ministre de l’agriculture ou du ministre auquel le président peut éventuellement confier l’application de la présente loi;

“multilignée” s’entend d’un ensemble de souches distinctes réunies selon une proportion définie;

“variété nouvelle” s’entend d’une plante constituant une variété nouvelle aux termes de l’alinéa 1) de l’article 3;

“fonctionnaire” s’entend du directeur de l’enregistrement, d’un examinateur ou d’un autre fonctionnaire désigné en vertu de l’article 4;

“droit d’obtenteur” s’entend du droit d’obtenteur octroyé en vertu de l’article 14;

“plante concernée” s’entend de la plante qui fait l’objet de la demande visée à l’article 7 ou de la demande étrangère, selon le cas, et qui est revendiquée par le demandeur comme étant une variété nouvelle;

“registre” s’entend du registre des droits d’obtenteur tenu en vertu de l’article 5;

“directeur de l’enregistrement” s’entend du directeur de l’enregistrement des droits d’obtenteur désigné en vertu de l’article 4;

“matériel de reproduction ou multiplication” s’entend d’une plante ou d’une partie de plante utilisée pour la propagation de la plante;

“vendre” signifie offrir, proposer par la publicité, garder en stock, exposer, transférer, acheminer, livrer, préparer pour la vente ou encore échanger ou céder en échange d’une contrepartie quelle qu’elle soit, ou acheminer, transférer ou livrer dans le cadre de cette vente, de cet échange ou de cette cession;

“stable” s’entend d’une plante qui conserve ses caractères distinctifs avec une fiabilité raisonnable ou avec une fiabilité comparable à celle d’autres subdivisions du même genre lorsqu’elle est reproduite ou, dans le cas d’un hybride ou d’une multilignée, reconstituée;

“homogène” signifie que d’éventuelles variations sont descriptibles, prévisibles et acceptables d’un point de vue commercial;

“variété” s’entend

- a) d’une variété botanique, d’un cultivar, d’une souche ou d’un clone qui

- i) est suffisamment homogène
- ii) peut être différencié d’un autre du même genre par un ou plusieurs caractères pouvant être définis et reconnus et
- iii) est raisonnablement homogène et stable après une reproduction ou multiplication répétée;

- b) d’un hybride ou  
c) d’une multilignée.

### *Objet de la loi*

*Art. 3.* — 1) Sous réserve des dispositions du présent article et des articles 34 et 48, les dispositions de la présente loi sont applicables exclusivement aux plantes originaires de Rhodésie et constituant une variété nouvelle suivant les critères suivants :



- a) la variété n'a pas été mise à la disposition du public dans le commerce ou d'une autre manière avant la date de la demande;
  - b) elle n'était pas notoirement connue avant la date de la demande;
  - c) elle se distingue par au moins un caractère de toute autre variété dont l'existence est connue à la date de la demande;
  - d) elle est homogène et
  - e) elle est stable.
- 2) Sous réserve des dispositions des articles 34 et 48, le droit d'obtenteur n'est accordé qu'à l'égard de variétés nouvelles d'un genre prescrit.
- 3) Aux fins des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 1), la notoriété peut être établie à l'égard de variétés végétales
- a) déjà en culture ou acceptées dans le commerce;
  - b) figurant dans un catalogue commercial ou une collection de référence botanique; ou
  - c) décrites précisément dans un périodique, une revue ou une autre publication.

## PARTIE I ADMINISTRATION

### *Directeur de l'enregistrement des droits d'obtenteur et autres fonctionnaires*

*Art. 4.* — Sous réserve des dispositions de la législation en matière d'administration publique, le ministre désigne

- a) un fonctionnaire, qui sera désigné sous le titre de directeur de l'enregistrement des droits d'obtenteur, chargé d'exercer les fonctions, les pouvoirs et les attributions conférées ou imposées par la présente loi, et
- b) les examinateurs et autres fonctionnaires que le ministre estime nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi.

### *Registre des droits d'obtenteur*

*Art. 5.* — 1) Le directeur de l'enregistrement veille à la tenue d'un registre des droits d'obtenteur, dans lequel figurent

- a) les données relatives aux droits d'obtenteur en vigueur et aux licences dont ils font éventuellement l'objet et
- b) la mention de tous les éléments devant figurer au registre aux termes de la présente loi, ou de dispositions en découlant, ainsi que des autres éléments ayant une incidence sur la validité du droit ou l'identité du titulaire que le directeur de l'enregistrement juge appropriés.

2) Le registre constitue un commencement de preuve de tous les éléments y figurant dont la présente loi exige ou autorise l'inscription.

PARTIE II  
DEMANDE ET OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

*Personnes habilitées à déposer une demande*

Art. 6. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 34, sont habilitées à présenter une demande de droit d'obtenteur pour une variété nouvelle les personnes suivantes :

- a) l'obtenteur de la variété nouvelle;
- b) le cessionnaire de la personne visée au sous-alinéa a).

La demande peut être présentée par cette personne soit seule, soit conjointement avec l'obtenteur de la variété nouvelle ou son cessionnaire.

2) La demande de droit d'obtenteur peut être présentée par

- a) l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée qui était, immédiatement avant son décès, habilitée à présenter une telle demande, ou
- b) le tuteur d'une personne frappée d'incapacité qui, en l'absence de cette incapacité, aurait elle-même été habilitée à présenter une telle demande.

3) Une demande peut être présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 1) par le ministre pour le compte de l'État.

*Demande de droit d'obtenteur et date effective de la demande*

Art. 7. — 1) La demande de droit d'obtenteur doit :

- a) se présenter dans les formes prescrites et
- b) être soumise au directeur de l'enregistrement dans les formes prescrites.

2) Le cessionnaire présentant seul ou conjointement une demande doit fournir la preuve de son titre ou de son pouvoir qui est demandée par le directeur de l'enregistrement ou prescrite.

3) La demande présentée en application de l'alinéa 1) devra

- a) indiquer les origines de la plante concernée et le nom complet de l'obtenteur
- b) dans le cas où le demandeur ou l'un des demandeurs n'est pas l'obtenteur de la plante concernée, contenir une déclaration par laquelle le demandeur affirme tenir pour l'obtenteur de cette plante la personne qu'il désigne.

4) Outre les conditions prévues à l'alinéa 3), la demande étrangère devra préciser

- a) le pays dont la variété concernée est originaire et où la demande de droits semblables au droit d'obtenteur a été faite, le cas échéant;
- b) le numéro ou le titre de cette demande, le cas échéant, et
- c) la date effective de cette demande, le cas échéant.

- 5) La date effective d'une demande présentée au titre du présent article est
- a) dans le cas d'une demande autre qu'une demande étrangère, la date à laquelle la demande est reçue par le directeur de l'enregistrement;
  - b) dans le cas d'une demande étrangère, la date effective de la demande dans le pays étranger; toutefois, si aucune demande de ce type n'a été faite dans le pays étranger, ou si la demande faite dans le pays étranger est ultérieurement retirée, abandonnée ou rejetée, la date effective de la demande est la date à laquelle elle a été reçue par le directeur de l'enregistrement.

*Description et échantillons de la variété nouvelle*

*Art. 8.* — 1) La demande présentée en vertu de l'article 7 doit s'accompagner

- a) d'une description complète de la plante concernée; et
- b) d'échantillons du matériel de reproduction ou multiplication nécessaire à la propagation de la plante concernée, dans les quantités spécifiées par le directeur de l'enregistrement.

2) La description visée au sous-alinéa a) de l'alinéa 1) devra

- a) commencer par un titre désignant la plante concernée ou lui donnant une désignation temporaire valable jusqu'à l'octroi du droit d'obtenteur,
- b) comporter ou avoir en annexe les autres éléments prescrits ou demandés par le directeur de l'enregistrement et
- c) préciser la procédure à suivre pour le maintien et la reproduction ou multiplication de la plante concernée.

3) Le directeur de l'enregistrement peut demander

- a) que la plante concernée ou que la ou les plantes dont elle procède lui soient présentés ou soient présentés à une personne qu'il désigne;
- b) que lui soient fournis les renseignements ou les spécimens supplémentaires qu'il juge nécessaires à la détermination du caractère de variété nouvelle de la plante concernée.

*Dénomination de la plante concernée*

*Art. 9.* — 1) La dénomination de la plante concernée est proposée par la personne qui présente la demande de droit d'obtenteur mais doit être agréée par le directeur de l'enregistrement.

2) Tant que le droit d'obtenteur n'a pas été octroyé, le directeur de l'enregistrement peut, au vu des éléments présentés par le demandeur ou par une personne formant opposition, refuser la dénomination proposée dans les conditions prévues à l'alinéa 1) s'il estime que celle-ci

- a) est identique, ou suffisamment semblable pour prêter à confusion,

- i) à la dénomination de toute autre plante, faisant ou non l'objet d'un droit d'obtenteur ou
  - ii) à une marque enregistrée conformément à la loi sur les marques [*chapitre 203*] pour toute denrée alimentaire, fruit, plante ou semence;
- b) ne correspond pas au code international de nomenclature botanique,
  - c) est de nature à induire en erreur ou donne une fausse idée des caractères de la plante concernée ou
  - d) contrevient à la législation ou est de nature à offenser une personne ou une catégorie de personnes.
- 3) Toute décision du directeur de l'enregistrement prise en vertu de l'alinéa 2) pourra faire l'objet d'un recours.

#### *Refus de la demande*

*Art. 10.* — 1) Le directeur de l'enregistrement peut refuser une demande présentée en vertu de l'article 7 s'il lui semble à premier examen que

- a) la demande n'est pas conforme aux conditions requises dans la présente partie;
  - b) la plante pour laquelle la demande a été présentée ne constitue pas une variété nouvelle d'un genre prescrit;
  - c) le demandeur n'est pas habilité aux termes de la présente loi à présenter la demande;
  - d) la culture de la plante concernée serait contraire à l'intérêt général de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'horticulture en Rhodésie; ou
  - e) la production de la plante concernée supposerait l'usage répété du matériel de reproduction ou multiplication d'une autre variété végétale pour laquelle un droit d'obtenteur a été accordé ou demandé au bénéfice d'un tiers, sauf dans le cas où ce matériel est utilisé en vertu d'une licence accordée dans les conditions prévues à l'article 18 ou à l'article 19.
- 2) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu de l'alinéa 1) pourra faire l'objet d'un recours.

#### *Modification de la demande*

*Art. 11.* Avec l'accord du directeur de l'enregistrement, toute personne ayant présenté une demande en vertu de l'article 7 peut, tant que le droit d'obtenteur n'a pas été octroyé, compléter ou modifier la description jointe à la demande ou la dénomination proposée pour la plante concernée.

#### *Droits du demandeur*

*Art. 12.* — 1) Si le directeur de l'enregistrement estime qu'une plante pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 7 semble être une variété nouvelle d'un genre prescrit et que le demandeur semble habilité à bénéficier d'un droit d'obtenteur à l'égard de celle-ci, il publie dans le bulletin un avis relatif à la demande contenant les éléments suivants :

- a) le nom du demandeur,

- b) la date de la demande,
- c) la dénomination proposée pour la plante concernée et
- d) tous les éléments relatifs à la plante concernée qu'il juge utiles.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le demandeur du droit d'obtenteur dispose, au cours de la période s'écoulant entre la publication de l'avis prévu à l'alinéa 1) et l'octroi du droit d'obtenteur ou le refus ou le rejet de la demande en vertu de la présente loi, du droit exclusif de vendre, de reproduire et de multiplier le matériel de reproduction ou multiplication de la plante concernée.

3) Ne constituent pas une atteinte aux droits conférés par l'alinéa 2) :

- a) l'utilisation de la plante concernée comme source initiale de variation dans le but de créer une autre variété nouvelle, les dispositions du présent sous-alinéa n'étant toutefois pas applicables lorsque la plante concernée est utilisée de façon répétée pour la reproduction ou la multiplication d'une autre variété;
- b) le fait, pour quiconque a acheté ou acquis d'une autre manière la plante concernée ou du matériel de reproduction ou multiplication de celle-ci, de les cultiver ou de les revendre ou, en cas de mise en culture, de vendre la plante ou la semence ainsi obtenues à d'autres fins que la reproduction ou la multiplication.

4) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en application de l'alinéa 1) pourra faire l'objet d'un recours.

#### *Opposition à l'octroi du droit d'obtenteur*

*Art. 13.* — 1) Toute personne peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa 1) de l'article 12, former par écrit auprès du directeur de l'enregistrement opposition à l'octroi du droit d'obtenteur, en invoquant un ou plusieurs des motifs suivants à l'exclusion de tout autre :

- a) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente partie;
- b) la demande enfreint les droits de l'auteur de l'opposition ou d'une autre personne dont celui-ci tient ses droits;
- c) le demandeur n'est pas habilité à présenter la demande;
- d) la demande contient une inexactitude quant aux faits;
- e) la plante concernée n'est pas une variété nouvelle;
- f) la plante concernée n'est pas d'un genre prescrit;
- g) la dénomination proposée pour la plante concernée doit être refusée ou modifiée en vertu de l'article 9;
- h) la plante concernée a été obtenue par l'usage répété du matériel de reproduction ou multiplication d'une plante d'une autre variété pour laquelle un droit d'obtenteur a été obtenu ou a été demandé par une personne autre que le demandeur, sauf dans le cas où le matériel de reproduction ou multiplication est utilisé en vertu d'une licence accordée en vertu de l'article 18 ou de l'article 19;
- i) la description de la plante concernée ne caractérise pas clairement la variété végétale;
- j) la plante concernée ne sert pas l'intérêt général de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'horticulture de la Rhodésie;

- k) si la demande est une demande étrangère, la description diffère de celle figurant dans la demande présentée ou dans le titre de protection octroyé, le cas échéant, dans le pays étranger, et la variété qui y est décrite n'est pas nouvelle au sens de la présente loi.
- 2) L'acte d'opposition déposé en vertu de l'alinéa 1) devra
- a) préciser les motifs sur lesquels l'auteur fonde son opposition à l'octroi du droit d'obtenteur et
  - b) s'accompagner d'une déclaration exposant le détail des faits allégués à l'appui de ces motifs.
- 3) Le directeur de l'enregistrement peut exiger qu'un acte d'opposition déposé en vertu du présent article soit étayé par une déclaration écrite sous serment et par tous autres éléments de preuve qu'il juge utiles.
- 4) Si le demandeur du droit d'obtenteur souhaite contester les allégations de la personne formant opposition, il doit, dans un délai de trois mois, prorogeable sur décision du directeur de l'enregistrement, à compter de la date à laquelle une copie de l'acte d'opposition lui est remise, présenter au directeur de l'enregistrement une déclaration justificative dans laquelle il précise les motifs sur lesquels il se fonde pour contester l'opposition.
- 5) Le directeur de l'enregistrement remet
- a) au demandeur du droit d'obtenteur une copie de tout acte d'opposition déposé conformément à l'alinéa 1);
  - b) à la personne ayant formé opposition une copie de toute déclaration présentée en vertu de l'alinéa 4).
- 6) Le ministre peut, au nom de l'État, former opposition en vertu de l'alinéa 1) ou présenter une déclaration justificative en vertu de l'alinéa 4).
- 7) Le directeur de l'enregistrement, après avoir au besoin entendu les parties et au vu des éléments de preuve, décide si l'opposition est justifiée;
- a) s'il juge l'opposition justifiée et, dans le cas d'une opposition fondée sur les motifs visés au sous-alinéa g) de l'alinéa 1), si le demandeur ne modifie pas la dénomination de la plante concernée, le directeur de l'enregistrement rejette la demande et
    - i) il en avise immédiatement par écrit le demandeur et la personne ayant formé opposition;
    - ii) dans un délai d'un mois après ce rejet, il en publie notification dans le bulletin; toutefois, dans le cas où un recours a été formé en vertu de l'alinéa 8), l'avis de rejet n'est pas publié jusqu'à ce que la décision sur le recours ait été rendue;
  - b) s'il juge que l'opposition n'est pas justifiée, il avise de sa décision le demandeur et la personne ayant formé opposition.

8) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

*Refus ou octroi du droit d'obtenteur*

*Art. 14.* — 1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 7, le directeur de l'enregistrement, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13, procède ou fait procéder à des recherches afin de déterminer

- a) si la plante concernée doit être considérée comme une variété nouvelle d'un genre prescrit et
- b) si le demandeur est habilité à présenter la demande en vertu de la présente loi.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), si, une fois effectuées les recherches visées à l'alinéa 1), le directeur de l'enregistrement estime que la plante doit être considérée comme une variété nouvelle d'un genre prescrit et que le demandeur est habilité à demander un droit d'obtenteur à son égard,

- a) il octroie au demandeur un droit d'obtenteur à l'égard de la plante considérée;
- b) il inscrit au registre les éléments prescrits quant à la personne à qui ce droit a été octroyé et à la plante sur laquelle il porte et
- c) il délivre ou fait délivrer au demandeur un certificat d'enregistrement du droit d'obtenteur à l'égard de la plante considérée.

3) Dans un délai d'un mois après l'octroi du droit d'obtenteur en application de l'alinéa 2), le directeur de l'enregistrement publie dans le bulletin un avis contenant les éléments relatifs à cette décision qu'il juge utiles.

4) Le directeur de l'enregistrement octroie le droit d'obtenteur conformément à l'alinéa 2) dans un délai de trois ans après la publication de l'avis prévu à l'alinéa 1) de l'article 12 ou dans un délai plus long que le ministre peut, au cas par cas, fixer par notification écrite, sauf si la demande a été

- a) refusée en vertu de l'article 10 ou
- b) rejetée en vertu de l'article 13.

5) Si, après les recherches menées en vertu de l'alinéa 1), le directeur de l'enregistrement estime que

- a) la demande de droit d'obtenteur ne remplit pas les conditions requises par la présente loi;
- b) la plante sur laquelle porte la demande n'est pas une variété nouvelle d'un genre prescrit ou
- c) le demandeur n'est pas habilité à présenter la demande,

il refuse la demande et avise immédiatement par écrit le demandeur de sa décision en précisant les motifs qui la fondent.

6) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

*Déchéance du droit d'obtenteur*

*Art. 15.* — 1) Le directeur de l'enregistrement peut en tout temps déchoir le titulaire de son droit d'obtenteur s'il constate que

- a) des éléments d'information figurant dans la demande y relative ou communiqués par le demandeur ou en son nom en lien avec la demande étaient inexacts et, s'il l'avait su en temps utile, il aurait refusé le droit d'obtenteur ou
- b) des faits sont apparus qui, s'ils avaient été connus avant l'octroi du droit d'obtenteur, auraient abouti au refus en vertu de l'alinéa 5) de l'article 14.

2) Toute personne peut demander au directeur de l'enregistrement dans les formes prescrites la déchéance du droit d'obtenteur en vertu de l'alinéa 1); cette requête devra s'accompagner du dépôt du cautionnement prescrit, qui ne saurait excéder 500 dollars; si l'obtenteur

- a) est déchu de ses droits à la suite de cette requête, le cautionnement est remboursé au requérant;
- b) n'est pas déchu de ses droits, le cautionnement est acquis au trésor public.

3) Lorsqu'il reçoit une requête au titre de l'alinéa 2), le directeur de l'enregistrement en informe le titulaire du droit d'obtenteur et lui donne la possibilité de présenter une déclaration justificative.

4) Le directeur de l'enregistrement publie dans le bulletin, dans un délai d'un mois après la déchéance du droit d'obtenteur en vertu de l'alinéa 1), un avis de cette déchéance.

5) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

*Obligation faite au titulaire du droit d'obtenteur de conserver  
le matériel de reproduction ou multiplication*

*Art. 16.* — 1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur doit faire en sorte d'être en mesure, pendant la totalité de la période pendant laquelle le droit peut être exercé,

- a) de présenter au directeur de l'enregistrement un matériel de reproduction ou multiplication capable de produire la variété sur laquelle porte le droit, avec les caractères morphologiques, physiologiques et autres pris en compte pour l'octroi du droit d'obtenteur à l'égard de cette variété et
- b) de fournir au directeur de l'enregistrement tous les renseignements et les moyens que celui-ci peut demander pour s'assurer que le titulaire du droit d'obtenteur satisfait à ses obligations en vertu du sous-alinéa a), notamment de permettre le contrôle, par le directeur de l'enregistrement ou au nom de celui-ci, des mesures prises aux fins de maintien de la variété concernée.

2) Si le directeur de l'enregistrement constate que le titulaire d'un droit d'obtenteur



- a) n'est plus en mesure de présenter le matériel de reproduction ou multiplication visé au sous-alinéa a) de l'alinéa 1) ou
- b) n'a pas satisfait à une des conditions requises en vertu du sous-alinéa b) de l'alinéa 1),

il peut le déchoir de ses droits.

3) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

#### *Droits du titulaire*

*Art. 17.* — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le titulaire d'un droit d'obtenteur dispose, durant la période spécifiée à l'alinéa 3), du droit exclusif de vendre, reproduire et multiplier le matériel de reproduction ou multiplication de la plante concernée.

2) Ne constituent pas une atteinte aux droits conférés par l'alinéa 1)

- a) l'utilisation de la plante concernée comme source initiale de variation dans le but de créer une autre variété nouvelle, les dispositions du présent sous-alinéa n'étant toutefois pas applicables lorsque la plante concernée est utilisée de façon répétée pour la reproduction ou la multiplication d'une autre variété;
- b) le fait, pour quiconque a acheté ou acquis d'une autre manière la plante concernée ou du matériel de reproduction ou de multiplication de celle-ci, de les cultiver ou de les revendre ou, en cas de mise en culture, de vendre la plante ou la semence ainsi obtenues à des fins autres que la reproduction ou la multiplication.

3) La durée du droit d'obtenteur est de 20 ans à compter de la date d'octroi de celui-ci, sauf dispositions autres de la présente loi; toutefois, le directeur de l'enregistrement peut, par requête du titulaire du droit d'obtenteur, et s'il est convaincu que, pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant, celui-ci n'a pas reçu une rémunération adéquate à la suite de l'octroi de ce droit, proroger ce délai pour la durée, ne pouvant excéder cinq ans, qu'il estime appropriée en l'occurrence, cette prorogation pouvant être accordée sous réserve des conditions que le directeur de l'enregistrement juge éventuellement opportunes.

4) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu de la clause restrictive de l'alinéa 3) pourra faire l'objet d'un recours.

#### *Concession de licences*

*Art. 18.* — 1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut demander au directeur de l'enregistrement que le droit soit enregistré comme pouvant faire l'objet de licences.

2) Lorsqu'il reçoit une requête en vertu de l'alinéa 1), le directeur de l'enregistrement fait inscrire au registre l'avis que des licences relatives au droit concerné peuvent être accordées par le titulaire; par la suite, si le titulaire concède à quiconque une licence lui permettant de vendre, importer, reproduire ou multiplier le matériel de reproduction ou multiplication de la variété concernée, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la

concession de cette licence, en aviser par écrit le directeur de l'enregistrement en indiquant les éventuelles conditions, limitations ou restrictions imposées en vertu de l'alinéa 3).

3) Lorsqu'il concède la licence visée à l'alinéa 2), le titulaire du droit d'obtenteur peut imposer les conditions, limitations ou restrictions qui lui paraissent appropriées.

4) Dans un délai d'un mois après l'inscription au registre, le directeur de l'enregistrement publie dans le bulletin un avis contenant les éléments de l'inscription qu'il estime approprié de faire connaître.

5) Lorsque le droit d'obtenteur est détenu par l'État, le ministre peut, au nom de l'État,

a) présenter une requête en vertu de l'alinéa 1) et

b) accorder les licences visées à l'alinéa 2) aux personnes qu'il estime convenir et sous réserve des conditions, limitations ou restrictions qu'il estime appropriées.

#### *Licences obligatoires*

*Art. 19.* — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne intéressée en mesure de prouver qu'elle n'a pas pu obtenir de licence dans les conditions visées à l'article 18 pour une variété à l'égard de laquelle un droit d'obtenteur a été accordé peut présenter dans les formes prescrites une requête en licence obligatoire au motif que les attentes raisonnables du public à l'égard de la variété concernée n'ont pas été ou ne seront pas satisfaites.

2) La requête présentée en vertu de l'alinéa 1) doit

a) exposer en détail la nature de l'intérêt du demandeur, les faits sur lesquels il fonde sa requête et la mesure qu'il demande et

b) s'accompagner

i) d'une déclaration écrite sous serment attestant des faits mentionnés dans la requête ainsi que

ii) d'un certificat du ministre attestant l'intérêt public de mettre la variété concernée à la disposition de tous.

3) La requête présentée en vertu de l'alinéa 1) doit être déposée auprès du directeur de l'enregistrement, qui remet immédiatement au titulaire du droit d'obtenteur une copie de la requête et des éléments qui l'accompagnent.

4) Le titulaire du droit d'obtenteur qui souhaite contester la requête doit, dans un délai d'un mois, ou dans le délai plus long éventuellement autorisé par le directeur de l'enregistrement, à compter de la date à laquelle il reçoit copie de la requête, présenter au directeur de l'enregistrement une déclaration justificative exposant en détail les motifs qui fondent sa contestation; le directeur de l'enregistrement remet au requérant une copie de la déclaration justificative.

5) Dès réception de la déclaration justificative présentée en vertu de l'alinéa 4) ou expiration du délai visé à l'alinéa 4), sauf si la requête a été retirée par son auteur, le directeur de l'enregistrement transmet à la Commission de recours la requête et, le cas échéant, la

déclaration justificative; la Commission de recours peut ordonner au titulaire du droit d'obtenteur d'accorder au requérant une licence du type visé à l'article 18, sous réserve des conditions, limitations ou restrictions fixées par la commission, notamment quant aux éléments suivants :

- a) la durée de la licence,
- b) le montant des redevances et les modalités de paiement correspondantes.

#### *Renonciation au droit d'obtenteur*

*Art. 20.* — 1) Le titulaire qui souhaite renoncer à son droit d'obtenteur peut adresser par écrit une requête en ce sens au directeur de l'enregistrement.

2) Dans un délai d'un mois après avoir accompli la démarche visée à l'alinéa 1), le titulaire du droit d'obtenteur publie dans le bulletin une notification de son intention de renoncer à son droit.

3) Quiconque s'estime lésé par la renonciation éventuelle du titulaire à son droit d'obtenteur en vertu du présent article peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication dans le bulletin en vertu de l'alinéa 2), aviser par écrit le directeur de l'enregistrement de son opposition, en précisant les motifs.

4) Si, après avoir entendu le titulaire du droit d'obtenteur et éventuellement, à sa demande, toute personne faisant opposition, le directeur de l'enregistrement est convaincu que le titulaire du droit d'obtenteur est justifié à renoncer à son droit,

- a) il révoque le droit d'obtenteur;
- b) il inscrit au registre que ce droit a été révoqué et
- c) il demande au titulaire de lui restituer le certificat d'enregistrement du droit d'obtenteur délivré en vertu de la présente loi.

Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans les conditions prévues par le présent article, le directeur de l'enregistrement n'est pas tenu d'entendre le titulaire du droit d'obtenteur.

5) Dans un délai d'un mois après la révocation du droit d'obtenteur en application de l'alinéa 4), le directeur de l'enregistrement publie dans le bulletin un avis de cette révocation.

6) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

### PARTIE III

### RECOURS

#### *Recours à l'encontre d'une décision du directeur de l'enregistrement*

*Art. 21.* — Dans les cas où la présente loi prévoit que la décision du directeur de l'enregistrement peut faire l'objet d'un recours, celui-ci doit être formé devant la Commission de recours conformément aux dispositions de la présente partie.

#### *Commission de recours*

*Art. 22.* — 1) Une Commission de recours, chargée d'examiner et de juger les recours visés à l'article 21 et d'exercer les autres pouvoirs que lui confère la présente loi, est établie; elle est constituée de trois membres que le ministre nomme et parmi lesquels il désigne un président.

2) La Commission de recours siège aux moments et dans les lieux qui lui paraissent appropriés et peut suspendre ses travaux lorsque cela lui paraît approprié.

3) Le président de la Commission de recours

a) est habilité, sous réserve des dispositions du règlement éventuellement établi en vertu de l'article 47, à donner des instructions quant à la procédure et aux formes à respecter sur toutes questions proposées à l'examen de la commission, ces instructions ayant force obligatoire pour toutes les parties;

b) a le pouvoir de rendre toute ordonnance visant à la comparution d'une personne ou la recherche ou la production d'un document en lien avec toute procédure menée devant la commission et

c) peut recueillir le serment ou l'affirmation solennelle de toute personne témoignant devant la commission.

4) Dans le cadre de tout recours visé par l'article 21, la Commission de recours peut

a) confirmer, annuler ou modifier la décision ou l'ordonnance en question du directeur de l'enregistrement;

b) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le directeur de l'enregistrement dans la procédure faisant l'objet du recours.

5) La Commission de recours conserve la trace des procédures menées en vertu du présent article ainsi que de la décision prise à l'issue de chacune de ces procédures et des motifs de cette décision.

#### *Assesseurs*

*Art. 23.* — La Commission de recours peut désigner toute personne ayant des connaissances spécialisées comme assesseur à titre consultatif dans tous les cas où il lui apparaît que de telles connaissances sont indispensables au jugement de l'affaire considérée.

#### *Délai de recours*

*Art. 24.* — Le recours visé à l'article 21 doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision ou de l'ordonnance en question du directeur de l'enregistrement.

*Droit d'être entendu*

*Art. 25.* — Lors de toute procédure devant la Commission de recours

- a) les parties à la procédure peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat ou par une personne admise à plaider devant la Haute Cour;
- b) le directeur de l'enregistrement peut comparaître avec la permission de la Commission de recours.

*Saisine de la Commission de recours par le directeur de l'enregistrement*

*Art. 26.* — 1) Le directeur de l'enregistrement est tenu de notifier immédiatement à la Commission de recours les demandes de recours qui lui ont été présentées relativement à toute décision ou ordonnance.

2) Lorsqu'une question qui, aux termes de la présente loi, est de son ressort, lui paraît d'une importance ou d'une complexité inhabituelles, le directeur de l'enregistrement peut saisir la Commission de recours qui sera chargée de se prononcer; il agit ultérieurement, pour ce qui concerne cette question, conformément à la décision de la Commission de recours.

*Appels devant la juridiction d'appel*

*Art. 27.* — 1) Toute partie à une procédure menée devant la Commission de recours qui s'estime lésée par la décision de celle-ci peut en appeler à la juridiction d'appel dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de la Commission de recours.

- 2) En cas d'appel en vertu de l'alinéa 1), la juridiction d'appel peut
- a) confirmer, annuler ou modifier la décision en question;
  - b) renvoyer l'affaire à la Commission de recours en lui donnant des instructions relatives à l'examen de la question, aux pièces, à la procédure ou aux preuves que la juridiction juge appropriées;
  - c) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par la Commission de recours dans la procédure faisant l'objet de l'appel.

PARTIE IV  
INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

*Falsification de documents*

*Art. 28.* — Quiconque

- a) porte ou fait porter sciemment une inscription fautive au registre ou
- b) établit ou fait établir, ou produit, propose ou fait produire ou proposer sciemment comme moyen de preuve un document faussement présenté comme étant la copie d'une inscription au registre

se rend coupable d'un délit.

*Non-respect d'une ordonnance de la Commission de recours  
ou production de pièces falsifiées*

*Art. 29.* — Quiconque

- a) s'abstient, en l'absence d'excuse légitime, d'exécuter une ordonnance de la Commission de recours rendue en vertu de l'article 19 ou de toute autre disposition de la présente loi
- b) ayant reçu un ordre de comparution devant la Commission de recours, et en l'absence d'excuse légitime

- i) ne se présente pas au moment et au lieu précisés dans l'ordonnance de comparution ou
- ii) s'étant présenté, s'abstient de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou s'abstient de répondre à une question quelle qu'elle soit ou de produire un document quel qu'il soit alors que la loi lui impose d'apporter une réponse ou de produire le document, selon le cas

ou

- c) au cours de son témoignage devant la Commission de recours, déclare ce qu'il sait être faux, dont il n'est pas sûr ou qu'il ne croit pas vrai

se rend coupable d'un délit.

*Fausse déclaration à un fonctionnaire*

*Art. 30.* — Quiconque

- a) afin de tromper un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi ou
- b) afin de susciter ou d'influencer des actes ou des omissions d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi

fait, oralement ou par écrit, une déclaration qu'il sait fausse, dont il n'est pas sûr de la véracité ou qu'il ne croit pas vraie, se rend coupable d'un délit.

*Allégation de droit d'obtenteur ou utilisation de dénomination non conforme*

*Art. 31.* — 1) Quiconque indique faussement, en l'absence d'excuse légitime,

- a) que le matériel de reproduction ou multiplication d'une plante vendue, reproduite, multipliée ou exportée par lui fait l'objet d'un droit d'obtenteur, ou
- b) qu'une plante vendue par lui fait l'objet d'une demande de droit d'obtenteur en vertu de la présente loi

se rend coupable d'un délit.

2) Quiconque, à l'occasion de la vente d'une plante, ou de la semence ou d'une partie d'une plante, à des fins de reproduction ou multiplication

- a) utilise pour cette plante une dénomination qui diffère de la dénomination enregistrée en vertu de la présente loi pour cette plante ou
- b) utilise la dénomination enregistrée d'une autre plante du même genre, ou utilise une dénomination suffisamment proche d'une dénomination enregistrée pour induire en erreur

se rend coupable d'un délit.

#### *Délits commis par des fonctionnaires*

*Art. 32.* — 1) Tout fonctionnaire qui acquiert, en dehors de l'exercice de ses fonctions, ou qui vend du matériel de reproduction ou multiplication d'une plante faisant l'objet d'un droit d'obtenteur ou d'une demande de droit d'obtenteur se rend coupable d'un délit.

2) Le matériel de reproduction ou multiplication acquis par un fonctionnaire en contravention des dispositions de l'alinéa 1) est confisqué par l'État.

#### *Peines encourues*

*Art. 33.* — Quiconque se rend coupable d'un délit selon la présente loi est passible d'une amende d'un montant maximum de mille dollars et d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### PARTIE V DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Demandes étrangères*

*Art. 34.* — 1) Lorsque le ministre a l'assurance qu'un pays est prêt à accorder, à l'égard de toute variété nouvelle d'un genre prescrit, des droits qui, de l'avis du ministre, sont semblables au droit d'obtenteur visé par la présente loi, il peut, par avis publié dans le bulletin, déclarer que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard de toute variété nouvelle d'un genre prescrit, ou de toute classe spécifiée dans l'avis, originaire du pays en question, qui, si elle était originaire de Rhodésie, serait une variété nouvelle au sens de l'alinéa 1) de l'article 3.

2) Le ministre peut accorder à toute personne résidant en Rhodésie la faculté de présenter une demande en vertu de la présente loi en vue de l'octroi d'un droit d'obtenteur à l'égard d'une variété nouvelle d'un genre prescrit non originaire de Rhodésie qui, si elle était originaire de Rhodésie, serait une variété nouvelle au sens de l'alinéa 1) de l'article 3.

3) Une demande de droit d'obtenteur à l'égard d'une variété pour laquelle une demande semblable a été faite

- a) dans un pays étranger visé par l'alinéa 1) ou
- b) dans un pays étranger par une personne autorisée en vertu de l'alinéa 2)

peut être faite par la personne ayant effectué la demande semblable ou par son cessionnaire, selon le cas, en tout temps dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la demande semblable a été faite dans le pays étranger.

*Droit d'être entendu avant l'exercice du pouvoir d'appréciation  
du directeur de l'enregistrement*

*Art. 35.* — Dans les cas où la présente loi lui donne un pouvoir d'appréciation ou autre, le directeur de l'enregistrement n'exerce pas ce pouvoir d'une façon défavorable au demandeur ou au titulaire, selon le cas, d'un droit d'obtenteur sans donner à celui-ci la possibilité d'être entendu.

*Droits de l'agent de brevets et du mandataire*

*Art. 36.* — 1) Un agent de brevets au sens de l'alinéa 1) de l'article 2 de la loi sur les brevets [*chapitre 202*] ou un mandataire peut agir pour le compte de toute personne en lien avec toute question ou procédure portée devant le directeur de l'enregistrement au titre de la présente loi; il peut à cette fin établir et signer tous les documents, et représenter le demandeur pour toutes les démarches à accomplir auprès du directeur de l'enregistrement.

2) Les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 63 de la loi sur les brevets [*chapitre 202*] s'appliquent *mutatis mutandis* à tout acte accompli par un agent de brevets en vertu de l'alinéa 1).

*Pouvoir du directeur de l'enregistrement d'autoriser des corrections*

*Art. 37.* — 1) Le directeur de l'enregistrement peut corriger ou autoriser à corriger toute erreur de plume ou toute omission ou inexactitude dans la description d'une variété nouvelle figurant dans une demande, dans un autre document déposé en vertu de la présente loi ou encore dans le registre.

2) Une correction peut être opérée en vertu de l'alinéa 1) soit sur demande écrite à cet effet, soit d'office.

3) Dans le cas où le directeur de l'enregistrement a l'intention d'opérer ou d'autoriser une correction en vertu de l'alinéa 1) autrement qu'à la suite d'une demande écrite, il avise de son intention le demandeur ou le titulaire, selon le cas, du droit d'obtenteur, ainsi que toute autre personne qui lui semble concernée.

4) Toute opposition à la correction ou à l'autorisation de la correction d'un document ou du registre en vertu de l'alinéa 1) sera traitée par le directeur de l'enregistrement de la façon qu'il juge appropriée dans l'intérêt de la justice.

5) Toute décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu du présent article pourra faire l'objet d'un recours.

*Rectification du registre*



*Art. 38.* — 1) Sur requête de toute personne lésée, la Commission de recours peut ordonner au directeur de l'enregistrement de rectifier le registre en y portant une mention ou en modifiant ou supprimant une mention y figurant.

2) La requête présentée en vertu de l'alinéa 1) doit être déposée auprès du directeur de l'enregistrement, qui

- a) en avise toutes les parties intéressées et
- b) la transmet à la Commission de recours.

3) Dans le cadre de la procédure relative à une requête présentée en vertu de l'alinéa 1),

- a) le directeur de l'enregistrement, le requérant et toute autre partie intéressée ont le droit de comparaître et d'être entendus et
- b) la Commission de recours se prononce dans le sens qui lui paraît conforme à l'intérêt de la justice.

*Absence d'effet de la connaissance antérieure ou de la publication  
de la plante nouvelle dans certaines circonstances*

*Art. 39.* — 1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le droit d'obtenteur ne saurait être refusé ou jugé nul du seul fait que la variété nouvelle qui fait l'objet de la demande ou du droit d'obtenteur a été mise à la disposition du public ou a été divulguée avant la date de la demande, si le demandeur ou le titulaire du droit, selon le cas, prouve

- a) que la mise à disposition ou la divulgation de la plante concernée s'est faite à partir de ses travaux, à son insu et sans son consentement; et
- b) dans le cas où il a eu connaissance de l'utilisation ou de la divulgation avant la date de la demande, qu'il a déposé une demande de droit d'obtenteur avec toute la diligence raisonnablement requise après avoir appris cette utilisation ou cette divulgation.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables au demandeur ou au titulaire du droit d'obtenteur lorsque la variété concernée a fait l'objet de cultures commerciales en Rhodésie avant la date de la demande, à des fins autres que les essais en plein champ.

*Force probante de certaines inscriptions et documents*

*Art. 40.* — 1) Un certificat apparemment signé par le directeur de l'enregistrement et attestant qu'une inscription, autorisée au moment considéré en vertu de la présente loi, figure ou ne figure pas au registre, ou que tout autre acte autorisé au moment considéré a ou n'a pas été accompli, constitue un commencement de preuve des faits ainsi attestés.

2) La copie

- a) d'une inscription au registre ou de tout document déposé en vertu de la présente loi,  
ou
- b) d'un extrait du registre ou de tout document déposé en vertu de la présente loi

apparemment certifiée par le directeur de l'enregistrement sera admise comme preuve sans corroboration et sans production de l'original.

*Consultation du registre et copies certifiées conformes*

*Art. 41.* — Le registre est, à tout moment opportun, ouvert à la consultation publique moyennant le paiement de la taxe prescrite; une copie certifiée conforme de toute inscription au registre est remise, contre paiement de la taxe prescrite, à toute personne en faisant la demande.

*Confidentialité*

*Art. 42.* — Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque communique une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'accomplissement d'une tâche au titre de la présente loi relativement à une plante faisant l'objet d'une demande de droit d'obteneur en vertu de la présente loi, ou à la situation commerciale d'une autre personne quelle qu'elle soit, sauf si l'information est communiquée

- a) au ministre, à la Commission de recours, au directeur de l'enregistrement ou à toute autre personne en vue de l'exercice de ses fonctions ou de l'accomplissement d'une tâche au titre de la présente loi;
- b) à un fonctionnaire de police dans le cadre d'une enquête ou d'une recherche ayant trait à la mise en application des dispositions de la présente loi, ou
- c) à la demande d'un tribunal quel qu'il soit ou en vertu d'une règle de droit quelle qu'elle soit,

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende d'un montant maximum de 1000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Opposabilité à l'État – Restriction des actions contre l'État*

*Art. 43* — 1) Le droit d'obteneur est opposable à l'État dans les mêmes conditions qu'à un particulier.

2) Les taxes mentionnées aux sous-alinéas *f*) et *i*) de l'alinéa 2) de l'article 47 et le cautionnement visé à l'alinéa 2) de l'article 15 ne sont pas payables par l'État.

3) Aucune plainte ne pourra être retenue à l'encontre de l'État, du ministre, du directeur de l'enregistrement ou de tout autre fonctionnaire pour tout acte accompli de bonne foi et sans négligence en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi.

*Domages-intérêts pour atteinte au droit d'obteneur*

*Art. 44.* — Quiconque porte atteinte à un droit d'obteneur peut être poursuivi devant le tribunal compétent par le titulaire, qui pourra réclamer

- a) soit une somme de 200 dollars au maximum et une injonction, ou l'une de ces deux sanctions seulement, étant loisible au tribunal, sans nécessité de prouver un préjudice et en sus des dépens, d'accorder une compensation du montant qui lui paraît raisonnable en l'espèce, mais au maximum de 200 dollars, ou de prononcer une injonction, ou encore de cumuler la compensation et l'injonction,
- b) soit des dommages-intérêts et une injonction, ou l'une de ces deux sanctions seulement, étant loisible au tribunal, en sus des dépens, d'accorder les dommages-intérêts qui lui semblent appropriés en l'espèce ou de prononcer une injonction, ou de cumuler les dommages-intérêts et l'injonction.

#### *Renseignements devant être publiés*

*Art. 45.* — Le directeur de l'enregistrement publie, sous la forme qui lui paraît appropriée, les renseignements relatifs aux demandes déposées, aux droits octroyés, aux déchéances prononcées ou aux renonciations enregistrées, ainsi que les autres renseignements relatifs au droit d'obtenteur qu'il estime approprié de faire connaître.

#### *Cessions*

*Art. 46.* — 1) Les droits accordés au titulaire du droit d'obtenteur sont susceptibles de cession et de dévolution par effet de la loi et peuvent être mis en gage.

2) Toute personne acquérant par cession, transmission ou effet de la loi un droit d'obtenteur ou une part d'un droit d'obtenteur, ou acquérant à titre de créancier, de preneur de licence ou autre un droit quelconque sur le droit d'obtenteur peut présenter au directeur de l'enregistrement, dans les formes prescrites, une requête en inscription au registre de son titre de propriétaire ou copropriétaire ou, selon le cas, de son droit; le directeur de l'enregistrement, au vu d'une preuve suffisante du titre revendiqué, inscrit le titre ou la mention voulue dans le registre.

3) Hormis aux fins d'une requête en rectification du registre en vertu des dispositions de la présente loi, un document qui n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre en vertu de l'alinéa 2) ne saurait être admis comme preuve du titre d'une personne visée à l'alinéa 2) à l'égard d'un droit d'obtenteur ou d'une part de celui-ci, ou d'un droit sur celui-ci, dans aucune procédure, sauf instructions contraires de la Commission de recours ou d'une juridiction compétente.

#### *Pouvoir réglementaire*

*Art. 47.* — 1) Le ministre peut établir un règlement comportant les prescriptions prévues par la présente loi et, de façon générale, visant la réalisation des objectifs de la présente loi, l'application effective de ses dispositions ou sa bonne administration.

2) Le règlement établi en vertu de l'alinéa 1) peut fixer les éléments suivants :

- a) les formes de toute demande, description, dessin, opposition, déclaration justificative ou autres documents pouvant être déposés auprès du directeur de l'enregistrement et la fourniture de copies de tout document de ce type;

- b) la procédure à suivre pour toute demande ou requête adressée au directeur de l'enregistrement ou toute procédure menée devant lui, et les modalités de rectification des irrégularités de procédure;
- c) les renseignements et les moyens à fournir par le demandeur, ainsi que le matériel de reproduction ou multiplication et les autres éléments végétaux à présenter au moment de la demande et ultérieurement;
- d) les essais, expériences, examens et autres actes qui doivent être accomplis par le demandeur ou par le directeur de l'enregistrement avant l'octroi du droit d'obtenteur et le délai dans lequel ils doivent l'être;
- e) l'obligation, pour toute personne ayant en sa possession ou sous sa surveillance un matériel de reproduction ou multiplication destiné à la vente, à la reproduction ou multiplication ou à l'exportation, de conserver un registre de ces opérations dans les formes prévues et de remettre des déclarations dans les formes et aux moments prévus;
- f) les taxes à acquitter à l'occasion de
  - i) la demande ou l'octroi du droit d'obtenteur;
  - ii) l'examen d'échantillons de matériel de reproduction ou multiplication ou de toute plante cultivée à partir de ceux-ci;
  - iii) la consultation du registre ou la délivrance d'une copie certifiée conforme de toute inscription à ce registre;
- g) les droits et obligations du titulaire d'une licence accordée en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 et du titulaire du droit d'obtenteur concerné en lien avec l'ouverture de poursuites pour atteinte au droit d'obtenteur lorsque le titulaire s'abstient ou refuse d'entamer ces poursuites;
- h) la prévention de l'utilisation de mentions fausses ou susceptibles d'induire en erreur dans tout avis rendant public l'existence du droit d'obtenteur;
- i) la réglementation du fonctionnement matériel et juridique de la Commission de recours, avec notamment
  - i) les taxes afférentes aux procédures devant la Commission de recours;
  - ii) la rémunération que devra accorder le *Consolidated Revenue Fund* aux membres de la Commission de recours et aux assesseurs.

*Protection de variétés existantes par un droit d'obtenteur*

*Art. 48.* — 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si l'obtenteur d'une variété existante d'un genre prescrit présente au directeur de l'enregistrement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête écrite en vue de l'octroi d'un droit d'obtenteur pour cette variété, le directeur de l'enregistrement peut, s'il considère que le demandeur a effectivement la maîtrise de la mise à disposition du public de ladite variété et que les dispositions des sous-alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'alinéa 1) de l'article 3 sont satisfaites à l'égard de cette variété, accorder un droit d'obtenteur pour cette variété.

2) Avant d'exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 1), le directeur de l'enregistrement fait publier dans le bulletin un avis de la demande invitant les intéressés à former opposition auprès de lui dans un délai, qui ne saurait être inférieur à un mois, précisé dans l'avis; les dispositions de l'article 13 sont alors applicables *mutatis mutandis*.

3) Le droit d'obtenteur accordé en vertu de l'alinéa 1) est réputé avoir été accordé en vertu de l'alinéa 2) de l'article 14; les dispositions des sous-alinéas *b)* et *c)* de cet alinéa et celles de l'alinéa 3) de l'article 14 sont applicables *mutatis mutandis*.

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 43, toute personne présentant une demande en vertu de l'alinéa 1) devra acquitter au moment du dépôt de la demande et, si le droit d'obtenteur est accordé, au moment où il est accordé, la taxe qu'il aurait dû acquitter s'il avait présenté une demande ou s'était vu accorder ce droit en vertu de la deuxième partie.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 3

3.1) Les dispositions de la présente loi sont applicables exclusivement aux plantes constituant une variété nouvelle suivant les critères suivants :

a) la variété n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l'obtenteur ou de son cessionnaire au Zimbabwe avant la date de la demande et, dans tout pays autre que le Zimbabwe, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans à la date de la demande;

b) elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de la demande, est notoirement connue;

c) elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative et

d) elle est stable au sens que ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

2) Le droit d'obtenteur n'est accordé qu'à l'égard de variétés nouvelles d'un genre prescrit et aux demandeurs satisfaisant aux conditions précisées à l'article 34.

3) Aux fins du sous-alinéa b) de l'alinéa 1),

a) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une autre variété au registre officiel des variétés d'un pays est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur ou à l'inscription de ladite autre variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

b) la notoriété de l'existence d'une variété peut également être établie dans le cas de variétés végétales qui sont déjà en culture ou acceptées dans le commerce, figurent dans un catalogue commercial ou une collection de référence botanique, ou sont décrites de façon précise dans un périodique, une revue ou une autre publication.

LIBELLÉS PROPOSÉS POUR LES ALINÉAS 3), 4) ET 5) DE L'ARTICLE 7  
ET NOUVEAUX ALINÉAS 6), 7) ET 8) RELATIFS À LA PRIORITÉ

Supprimer les alinéas 3), 4) et 5) de l'article 7 et les remplacer par le texte suivant :

3) La demande de droit d'obtenteur présentée en vertu de l'alinéa 1) devra

a) indiquer les origines de la plante concernée et le nom complet de l'obtenteur;

b) dans le cas où le demandeur ou l'un des demandeurs n'est pas l'obtenteur de la plante concernée, contenir une déclaration par laquelle le demandeur affirme tenir la personne qu'il désigne pour l'obtenteur de cette plante;

- c) indiquer les pays étrangers où une demande de droits semblables au droit d'obtenteur a été demandée;
  - d) indiquer le numéro ou le titre de cette demande, le cas échéant et
  - e) indiquer la date effective de cette demande, le cas échéant.
- 5) La date effective d'une demande au Zimbabwe en vertu du présent article est la date à laquelle la demande a été reçue par le directeur de l'enregistrement.
- 6) Lorsqu'il a régulièrement déposé, dans un État qui est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une demande antérieure de droit d'obtenteur pour la plante concernée (ci-après dénommée "la première demande"), le demandeur peut en revendiquer la priorité pour la demande déposée au Zimbabwe pendant un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande. Lorsque la demande déposée au Zimbabwe a été précédée de plusieurs demandes antérieures, la plus ancienne en date de ces demandes est considérée comme la première demande.
- 7) Afin de bénéficier du droit de priorité, le demandeur doit, dans la demande déposée au Zimbabwe, revendiquer la priorité de la première demande et remettre au directeur de l'enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la date effective de la demande au Zimbabwe, une copie des documents constituant la première demande, certifiée conforme par le service qui l'aura reçue.
- 8) La priorité a pour effet que la demande déposée au Zimbabwe est considérée, aux fins des sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'alinéa 5) du présent article, comme si elle avait été déposée à la date de dépôt de la première demande.

#### NOUVEAU LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 9

9. 1) La dénomination de la plante concernée est proposée par la personne qui présente la demande de droit d'obtenteur, sous réserve de l'agrément du directeur de l'enregistrement.
- 2) Le directeur de l'enregistrement peut, tant que le droit d'obtenteur n'a pas été octroyé, au vu des éléments présentés par le demandeur ou par une personne formant opposition, refuser la dénomination proposée s'il estime que celle-ci ne satisfait pas aux conditions du présent article.
- 3) La dénomination proposée est destinée à être la désignation générique de la plante concernée. Elle peut être constituée de tout mot, ensemble de mots, combinaison de mots et de chiffres ou combinaison de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que ces signes soient propres à identifier la variété. Les droits antérieurs des tiers sont réservés.
- 4) Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour la plante concernée au Zimbabwe ou dans un État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou proposée ou enregistrée dans un État partie à la convention, seule cette dénomination peut être agréée par le directeur de l'enregistrement.

5) Aussi longtemps que la plante concernée est exploitée, il est interdit d'utiliser au Zimbabwe une dénomination identique, ou suffisamment semblable pour induire en erreur, à la dénomination agréée de cette plante pour une autre plante de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction reste valable après que la plante a cessé d'être exploitée dans le cas où la dénomination a acquis une signification particulière liée à la plante.

6) Toute personne qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication d'une plante faisant l'objet d'un droit d'obtenteur est tenue d'utiliser la dénomination agréée de cette plante. Cette obligation d'utiliser la dénomination agréée demeure après l'expiration du droit d'obtenteur pour cette plante.

7) Lorsque la plante est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière, il est permis d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire en association avec la dénomination agréée, sous réserve que celle-ci demeure facilement reconnaissable.

#### NOUVEAU LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 15

15. 1) Le directeur de l'enregistrement prononce la nullité du droit d'obtenteur s'il constate

a) qu'au moment où le droit a été accordé, la plante concernée n'était pas une variété nouvelle dans la mesure où elle ne remplissait pas une condition spécifiée au sous-alinéa a) ou b) de l'alinéa 1) de l'article 3,

b) lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le demandeur, que la plante concernée n'était pas, au moment de l'octroi du droit, une variété nouvelle dans la mesure où elle ne remplissait pas une condition spécifiée au sous-alinéa c) ou d) de l'alinéa 1) de l'article 3,

c) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que les droits n'ont pas été ultérieurement transférés à l'ayant droit ou à son cessionnaire.

2) Le directeur de l'enregistrement met en œuvre les dispositions du présent article de son propre chef si nécessaire.

3) Le droit d'obtenteur déclaré nul en vertu du présent article est réputé n'avoir jamais eu d'effet.

#### NOUVEAU LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 17

17.1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut, pendant la période spécifiée à l'alinéa 5), interdire à quiconque, de vendre, reproduire ou multiplier sans son autorisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la plante concernée ou (lorsque la plante concernée n'est pas elle-même une plante essentiellement dérivée) d'une plante essentiellement dérivée de la plante concernée.



- 2) Aux fins de l'alinéa 1), une plante est réputée essentiellement dérivée de la plante concernée si
  - i) elle est principalement dérivée de la plante concernée, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la plante concernée, tout en conservant l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la plante concernée,
  - ii) elle se distingue nettement de la plante concernée et
  - iii) hormis les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la plante concernée dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la plante concernée.
- 3) Les plantes essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant à partir d'exemplaires de la plante concernée, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.
- 4) Ne constituent pas une atteinte aux droits conférés en vertu de l'alinéa 1)
  - a) l'utilisation de la plante concernée comme source initiale de variation dans le but de créer une autre variété nouvelle, les dispositions du présent sous-alinéa n'étant toutefois pas applicables lorsque la plante concernée est utilisée de façon répétée pour la reproduction ou à la multiplication d'une autre variété;
  - b) le fait, pour la personne qui a acheté la plante concernée ou du matériel de reproduction ou multiplication de celle-ci au titulaire du droit ou à un tiers autorisé par celui-ci, de cultiver ou de revendre la plante ou le matériel de reproduction ou multiplication ou, en cas de mise en culture, de vendre la plante ou le produit de récolte ainsi obtenu à des fins autres que celles de la reproduction ou de la multiplication;
  - c) le fait, pour un agriculteur cultivant moins de 10 hectares de terre, d'utiliser à des fins de reproduction ou multiplication, sur cette exploitation, le produit de la récolte obtenue par lui après la mise en culture, sur cette exploitation, de la plante concernée ou d'une plante essentiellement dérivée de la plante concernée.
- 5) Même libellé que l'actuel article 17.3) de la loi.
- 6) Même libellé que l'actuel article 17.4) de la loi.

#### NOUVEAU LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 34

34. Peuvent se voir accorder un droit d'obtenteur en vertu de l'article 14
  - a) les citoyens du Zimbabwe et les personnes qui ont leur siège au Zimbabwe;

- b) les ressortissants d'un État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou à tout autre traité multilatéral relatif à la protection des variétés végétales auxquels le Zimbabwe est également partie, et les personnes ayant leur domicile ou leur siège dans cet État;
- c) les ressortissants de tout État qui, sans être partie à cette convention ni à un traité multilatéral de cette nature, accorde une protection efficace aux ressortissants du Zimbabwe et aux personnes ayant leur domicile ou leur siège au Zimbabwe.

[Fin du document]